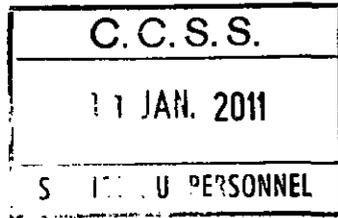
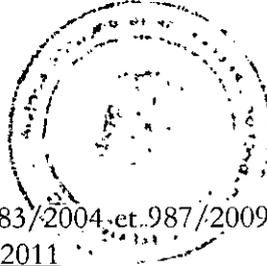




Luxembourg, le 5 janvier 2010



Monsieur le Président
du Centre commun de la sécurité sociale
L-2975 LUXEMBOURG



Référence : 05012011-HJ7X-VDU7

Objet : Extension des règlements 883/2004 et 987/2009 aux ressortissants de pays tiers avec effet au 1^{er} janvier 2011

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention à la publication au Journal officiel L344 du 29 décembre 2010, du règlement 1231/2010 visant à étendre les règlements 883/2004 et 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité, à condition que les intéressés soient préalablement en situation de résidence légale sur le territoire d'un Etat membre et que leur situation ne se cantonne pas à l'intérieur d'un seul Etat membre. Pour plus de détails je vous prie de consulter les considérants en préambule du règlement 1231/2010.

A noter que ce nouveau règlement d'extension ne s'appliquera ni au Royaume-Uni, ni au Danemark, qui ont fait valoir leurs clauses d'opting out.

En ce qui concerne la situation juridique en relation avec le Royaume-Uni, il y a lieu de noter que le règlement 859/2003 qui a étendu les règlements 1408/71 et 574/72 aux ressortissants de pays tiers, est abrogé entre les Etats qui sont liés par le règlement 1231/2010, donc entre tous les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Royaume-Uni, qui continue à appliquer les règlements 1408/71 et 574/72 aux ressortissants de pays tiers vu qu'il avait adopté le règlement 859/2003.

Le Danemark qui n'avait pas accepté le règlement 859/2003, n'a pas non plus adopté le nouveau règlement d'extension 1231/2010. Ainsi dans les relations avec le Danemark les ressortissants de pays tiers ne sont pas couverts par les règles de coordination.

Il en est de même pour les Etats parties de l'Accord sur l'Espace économique européen, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ainsi que pour la Suisse. En attendant que ces pays adoptent les instruments nécessaires pour l'application des règlements 883/2004 et 987/2009, les dispositions des règlements 1408/71 et 574/72 continuent à s'appliquer dans les relations avec ces pays et ceci uniquement aux ressortissants des pays de l'Union européenne.

Le Directeur de l'Inspection générale
de la sécurité sociale



Raymond Wagener

Raymond WAGENER